Cinquantième année - Año L. — N° 2544 — 28 juillet 1961 - 28 de julio de 1961.

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletin Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,50 DH — Precio del número (edición parcial) : 0.50 DH

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — *Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1er de chaque mois.*

La edición completa comprende:

1.° Una primera parte o *edición parcial* que inserta los: *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;*

2.° Una segunda parte en la que viene: *publicidad reglamentaria, legal y judicial* (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — *Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las inscripciones parten del primero de cada mes.*

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Budget général 1959. — Prélèvement sur le fonds de réserve au titre de l'année 1961.

Dahir n° 1-61-140 du 8 safar 1381 (22 juillet 1961) portant prélèvement, au titre de l'année 1961, d'une somme de 22.000.000 de dirhams sur le fonds de réserve au profit de la première partie du budget général de l'État pour l'exercice 1959 1074

Direction de l'air et réglementation de l'aéronautique civile, des bases aériennes et de la météorologie nationale.

Dahir n° 1-61-051 du 28 moharrem 1381 (12 juillet 1961) portant création d'une direction de l'air et relatif à la réglementation de l'aéronautique civile, des bases aériennes et de la météorologie nationale 1074

Diplôme d'études supérieures et doctorat ès sciences politiques. — Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1077-60 du 6 juillet 1961 portant organisation du régime des études et des examens en vue du diplôme d'études supérieures et du doctorat ès sciences politiques (doctorat d'État). 1075

Impôt sur les bénéfices professionnels.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 374-61 du 10 juillet 1961 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1959 fixant les coefficients applicables, par nature d'activité ou de profession, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels (impôt sur les bénéfices des professions patentables) 1076

TEXTES PARTICULIERS

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 311-61 du 15 juin 1961 portant délégation de signature 1077

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 326-61 du 19 juin 1961 portant délégation de signature 1077

Arrêté du ministre de la justice n° 350-61 du 1er juillet 1961 portant délégation de signature 1077

Arrêté du ministre de la justice n° 351-61 du 1er juillet 1961 portant délégation de signature 1078

Arrêté du ministre de la justice n° 352-61 du 1er juillet 1961 portant délégation de signature 1078

Office chérifien des phosphates. — Occupation temporaire de trente-trois parcelles de terrain à Oued-Zem.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 376-61 du 10 juin 1961 autorisant l'Office chérifien des phosphates à occuper temporairement trente-trois parcelles de terrain à Oued-Zem 1078

Création d'un établissement postal à Casablanca.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 356-61 du 1er juillet 1961 portant création d'un établissement postal à Casablanca 1079

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 366-61 du 5 juillet 1961 portant approbation du transfert de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances de la société d'assurances « La Paix » à la société d'assurances « La Paix africaine » 1079

Permis miniers.

Décisions du directeur des mines et de la géologie nos 371-61 et 371-61 « bis » du 17 juillet 1961 portant rejet de demandes de transformation de permis de recherche .. 1079

Additif concernant les états mensuels des permis miniers publiés au « Bulletin officiel » n° 2517, du 20 janvier 1961, page 88 1079

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1079
Admission à la retraite 1082
Résultats de concours et d'examens 1082

AVIS ET COMMUNICATIONS

Naturalisations 1083
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1083

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Presupuesto general 1959. — Extracción del fondo de reserva por el concepto del año 1961.
Dahir n.° 1-61-140 de 8 de safar de 1381 (22 de julio de 1961) disponiendo la extracción, por el concepto del año 1961, de una cantidad de veintidós millones (22.000.000) de dirhames del fondo de reserva a favor de la primera parte del presupuesto general del Estado para el ejercicio 1959 1084

Dirección del aire y reglamentación de la aeronáutica civil, de las bases aéreas y de la meteorología nacional.
Dahir n.° 1-61-051 de 28 de moharram de 1381 (12 de julio de 1961) creando una dirección del aire, y relativo a la reglamentación de la aeronáutica civil, de las bases aéreas y de la meteorología nacional 1084

Diploma de estudios superiores y doctorado en ciencias políticas. — Régimen de estudios y de exámenes.
Acuerdo del ministro de educación nacional n.° 1077-60, de 6 de julio de 1961, organizando el régimen de estudios y de exámenes para el diploma de estudios superiores y el doctorado en ciencias políticas (doctorado de Estado) 1084

Impuesto sobre los beneficios profesionales.
Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.° 374-61, de 10 de julio de 1961, modificando el acuerdo de 31 de diciembre de 1959, fijando los coeficientes aplicables, por índole de actividad o de profesión, para la liquidación del impuesto sobre los beneficios profesionales (impuesto sobre los beneficios de las profesiones patentables) 1086

TEXTOS PARTICULARES

Delegaciones de firma.
Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos n.° 311-61, de 15 de junio de 1961, por el que se otorga delegación de firma 1086
Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos n.° 326-61, de 19 de junio de 1961, por el que se otorga delegación de firma 1087
Acuerdo del ministro de justicia n.° 350-61, de 1.° de julio de 1961, otorgando delegación de firma 1087
Acuerdo del ministro de justicia n.° 351-61, de 1.° de julio de 1961, otorgando delegación de firma 1087
Acuerdo del ministro de justicia n.° 352-61, de 1.° de julio de 1961, otorgando delegación de firma 1088

Transferencia de una cartera de contratos de seguros.
Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.° 366-61, de 5 de julio de 1961, relativo a la aprobación de la transferencia de la totalidad de la cartera de contratos de seguros de la sociedad de seguros «La Paix» a la sociedad de seguros «La Paix Africaine» 1088

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso de puesta al cobro de lista cobratoria de impuestos directos 1088

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-61-140 du 8 safar 1381 (22 juillet 1961) portant prélèvement, au titre de l'année 1961, d'une somme de 22.000.000 de dirhams sur le fonds de réserve au profit de la première partie du budget général de l'État pour l'exercice 1959.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment ses articles 77 et 78 ;

Vu le dahir n° 1-59-151 du 6 chaoual 1378 (15 avril 1959) portant approbation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1959,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de vingt-deux millions de dirhams (22.000.000 de DH) sera prélevée sur le fonds de réserve au titre de l'année 1961.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette à la première partie du budget général de l'État pour l'exercice 1959, chapitre 8 « Recettes exceptionnelles. — Prélèvement sur le fonds de réserve ».

Fait à Rabat, le 8 safar 1381 (22 juillet 1961).

Dahir n° 1-61-051 du 28 moharrem 1381 (12 juillet 1961) portant création d'une direction de l'air et relatif à la réglementation de l'aéronautique civile, des bases aériennes et de la météorologie nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale en date à Chicago du 7 décembre 1944, à laquelle le Maroc a adhéré le 13 novembre 1956 ;

Vu la convention relative à l'Organisation météorologique mondiale élaborée à Washington en octobre 1947, à laquelle le Maroc a adhéré le 3 janvier 1957,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est créée au ministère des travaux publics une direction de l'air chargée, sous l'autorité directe du ministre, de l'ensemble des services de l'aéronautique civile, des bases aériennes et de la météorologie nationale.

ART. 2. — Délégation permanente est donnée au président du conseil en vue de réglementer, par décrets pris sur proposition du ministre des travaux publics, tout ce qui concerne l'aéronautique civile, les bases aériennes et la météorologie nationale.

Le président du conseil est habilité notamment à fixer :

1° La nature et le montant des diverses taxes et redevances à percevoir dans les matières de sa compétence ci-dessus définie, ainsi que les tarifs applicables aux transports aériens ;

2° Les règles applicables en matière de responsabilité ;

3° Les pénalités encourues en cas d'infractions à la réglementation en vigueur ;

4° Les dispositions transitoires que pourra nécessiter la mise en vigueur de la nouvelle réglementation.

ART. 3. — Le président du conseil peut donner délégation au ministre des travaux publics pour prendre certaines mesures d'application de la réglementation édictée en application du présent dahir.

ART. 4. — Tous les textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur relatifs à l'aéronautique civile, et notamment le dahir du 16 rebia II 1347 (1er octobre 1928) ainsi que toutes les dispositions contraires figurant dans les textes législatifs ou réglementaires fixant les attributions des différents ministères seront abrogés au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des mesures réglementaires prévues par le présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1381 (12 juillet 1961).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1077-60 du 6 juillet 1961 portant organisation du régime des études et des examens en vue du diplôme d'études supérieures et du doctorat ès sciences politiques (doctorat d'État).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat ;

Vu le décret n° 2-60-046 du 29 kaada 1380 (15 mai 1961) portant création d'un institut d'études politiques, et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du conseil de l'université,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'institut d'études politiques confère le grade de docteur ès sciences politiques (doctorat d'État) aux candidats qui en sont jugés dignes après soutenance d'une thèse dans les conditions fixées aux articles 24 et suivants.

ART. 2. — Sont seuls admis à soutenir une thèse en vue du doctorat ès sciences politiques les candidats titulaires du diplôme d'études supérieures prévu aux articles ci-après.

TITRE PREMIER.

DU DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE SCIENCES POLITIQUES.

ART. 3. — Les candidats au diplôme d'études supérieures de sciences politiques doivent justifier de la licence ès sciences politiques lors de leur première inscription.

Les études en vue du diplôme d'études supérieures durent au moinss deux années. Au cours de ces années les candidats doivent satisfaire aux examens nécessaires pour obtenir deux certificats d'études supérieures, dans les conditions prévues aux articles 4 et suivants. Ils doivent en outre présenter et soutenir un mémoire dans les conditions prévues aux articles 19 et suivants.

ART. 4. — L'enseignement en vue des certificats d'études supérieures est assuré sous forme de directions d'études. En tant que de besoin, des cours peuvent être organisés sur les parties spéciales des programmes sur lesquelles les directions d'études s'avèreraient insuffisantes. Cet enseignement donne lieu à l'attribution de notes qui sont communiquées aux jurys et dont il est tenu compte lors des délibérations pour l'admissibilité aux épreuves orales.

ART. 5. — L'institut d'études politiques délivre cinq certificats d'études supérieures en vue du diplôme d'études supérieures de sciences politiques :

1° Certificat d'études supérieures de science politique générale ;

2° Certificat d'études supérieures de doctrines politiques ;

3° Certificat d'études supérieures de relations internationales ;

4° Certificat d'études supérieures de sciences administratives ;

5° Certificat d'études supérieures de finances publiques.

ART. 6. — Les candidats au diplôme d'études supérieures de sciences politiques doivent satisfaire aux épreuves du certificat d'études supérieures de science politique générale avant de pouvoir présenter le second certificat ou le mémoire. Le certificat d'études supérieures de science politique générale ne peut pas être présenté avant l'expiration de la première année d'études.

Le second certificat d'études supérieures requis en vue du diplôme d'études supérieures de sciences politiques sera choisi par le candidat parmi les certificats, autres que celui de science politique générale prévus à l'article 5. Ce second certificat ne peut être présenté qu'à une session postérieure à celle au cours de laquelle le candidat a obtenu le certificat de science politique générale.

ART. 7. — Chacun des certificats prévus à l'article 5 comporte deux épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales.

Il y a deux sessions d'examens par an, la première à la fin de l'année universitaire, la deuxième au début de l'année universitaire suivante. Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors de ces sessions. Les jours, heures et lieux d'examens sont fixés par le directeur de l'institut.

L'admissibilité aux épreuves orales prononcée à la première session est valable pour cette session et pour la session suivante. L'admissibilité prononcée à la deuxième session n'est valable que pour cette session.

ART. 8. — Les épreuves écrites sont anonymes. Elles portent, pour chacune des matières suivantes, sur un programme spécial arrêté, au début de l'année universitaire, par le directeur de l'institut :

Certificat d'études supérieures de science politique générale.

Première épreuve : science politique.

Deuxième épreuve : droit constitutionnel.

Certificat d'études supérieures de doctrines politiques.

Première épreuve : histoire des idées politiques.

Deuxième épreuve : doctrines politiques contemporaines.

Certificat d'études supérieures de relations internationales.

Première épreuve : théorie générale des relations internationales.

Deuxième épreuve : droit international public.

Certificat d'études supérieures de sciences administratives.

Première épreuve : droit administratif.

Deuxième épreuve : science administrative

Certificat d'études supérieures de finances publiques.

Première épreuve : science financière.

Deuxième épreuve : législation financière.

ART. 9. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur de l'institut.

Le jury des épreuves écrites est composé d'au moins trois membres choisis parmi le personnel enseignant de l'université.

La durée de chaque épreuve écrite est de cinq heures.

ART. 10. — Dans chaque certificat d'études supérieures les épreuves orales comprennent cinq interrogations, dont deux portent sur le programme général des matières ayant fait l'objet des épreuves écrites, une sur une matière à option et deux sur les matières ci-après désignées :

Certificat d'études supérieures de science politique générale.

Méthodes des sciences sociales.

Sociologie politique.

Certificat d'études supérieures de doctrines politiques.

Histoire des faits politiques, économiques et sociaux.

Histoire des idées économiques et sociales.

Certificat d'études supérieures de relations internationales.

Histoire des relations internationales.

Pratique diplomatique.

Certificat d'études supérieures de sciences administratives.

Droit administratif comparé.

Science et législation financières.

Certificat d'études supérieures de finances publiques.

Finances internationales.

Droit administratif.

ART. 11. — La matière à option prévue à l'article précédent peut être choisie avec l'agrément du directeur de l'institut, soit parmi des matières intéressant spécialement le certificat d'études supérieures, envisagé, soit parmi les matières des autres certificats d'études supérieures délivrés par l'institut d'études politiques, par l'institut de sociologie, par la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, par la faculté ech chariaa, par la faculté des lettres ou par la faculté des sciences.

Toutefois le candidat ne peut pas choisir une matière sur laquelle il aurait déjà subi une interrogation à l'occasion d'un précédent certificat d'études supérieures, pareillement il sera interdit au candidat de présenter par la suite un certificat d'études supérieures pour lequel il serait appelé à être interrogé sur une matière qu'il aurait prise à titre d'option à l'occasion d'un précédent certificat.

ART. 12. — Le jury des épreuves orales comprend au moins trois membres choisis parmi le personnel enseignant de l'université.

ART. 13. — La valeur de chaque épreuve, écrite ou orale, est exprimée par une note de 0 à 20.

ART. 14. — Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 20 points aux épreuves écrites. Toutefois un candidat n'ayant pas obtenu ce total peut être déclaré admissible en raison des notes obtenues aux séances de directions d'études, et par délibération spéciale du jury.

Pour être admis le candidat doit obtenir au moins la moitié du maximum des points susceptibles d'être attribués à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 15. — Aucun recours n'est recevable contre les décisions prises par les jurys.

ART. 16. — Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites ou orales, entraîne l'ajournement du candidat, quel que soit le nombre de points obtenus aux autres épeuves.

ART. 17. — Pour les matières enseignées en arabe et en français l'étudiant devra faire connaître, au début de chaque année scolaire, s'il a l'intention de suivre l'enseignement en langue arabe ou en langue française.

Cette option est irrévocable.

L'étudiant sera tenu de participer aux séances de directions d'études, de présenter les épreuves écrites et orales des examens de fin d'année et de rédiger le mémoire dans la langue d'enseignement qu'il aura choisie.

ART. 18. — Les certificats d'aptitude délivrés à l'issue des examens visés aux articles précédents portent les mentions suivantes :

« Passable » quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20 ;

« Assez bien » quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;

« Bien » quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;

« Très bien » quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 16 sur 20

ART. 19. — Le mémoire visé à l'article 3 ci-dessus doit porter sur un sujet en rapport avec les matières ayant fait l'objet d'un certificat d'études supérieures obtenu par le candidat parmi ceux prévus à l'article 5.

Le sujet du mémoire est choisi par le candidat. Il doit être accepté par un professeur ou maître de conférences et approuvé par le directeur de l'institut.

ART. 20. — La soutenance du mémoire a lieu devant un jury de trois membres choisis parmi les professeurs ou maîtres de conférences de l'institut d'études politiques.

Toutefois, un des membres du jury peut être choisi parmi les professeurs ou maîtres de conférences des facultés et autres établissements d'enseignement supérieur, ou parmi des personnalités scientifiques extérieures à l'université.

ART. 21. — La soutenance du mémoire ne peut avoir lieu avant que le candidat ait obtenu son premier certificat d'études supérieures, ni avant l'expiration de la deuxième année d'études

Si la soutenance a lieu avant que le candidat ait obtenu le second certificat d'études supérieures, la délivrance du diplôme d'études supérieures n'intervient qu'après obtention de ce second certificat.

ART. 22. — La soutenance du mémoire donne lieu à l'attribution d'une note.

Au cas où cette note serait inférieure à la moyenne, le candidat ne peut affronter à nouveau la soutenance qu'après avoir choisi et traité un autre sujet agréé conformément à l'article 19.

ART. 23. — Le diplôme d'études supérieures donne lieu à l'attribution d'une mention suivant le barème prévu à l'article 18, en fonction de la moyenne des trois notes suivantes : note du mémoire et moyenne obtenue à chacun des deux certificats d'études supérieures.

TITRE II.

DU DOCTORAT ÈS SCIENCES POLITIQUES.

ART. 24. — La thèse doit porter sur un sujet en rapport avec les matières ayant fait l'objet d'un des certificats d'études supérieures obtenus par le candidat parmi ceux prévus à l'article 5.

Le sujet de la thèse est choisi par le candidat. Il doit être accepté par un professeur et approuvé par le directeur de l'institut

ART. 25. — Le directeur désigne trois professeurs chargés d'examiner le manuscrit de la thèse et de décider si la thèse peut être admise à la soutenance.

Si la thèse n'est pas admise à la soutenance, le directeur peut soit la refuser définitivement, soit inviter le candidat à la soumettre à nouveau après modification.

ART. 26. — La soutenance de la thèse a lieu devant un jury de trois membres choisis parmi les professeurs de l'institut d'études politiques.

Le jury peut être porté à quatre ou cinq membres en vue d'y faire participer des professeurs des facultés et autres établissements de l'enseignement supérieur ou des personnalités scientifiques extérieures à l'université.

ART. 27. — L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. L'admission est prononcée avec indication de l'une des mentions suivantes : « Passable », « Assez bien », « Bien », « Très bien ».

Rabat, le 6 juillet 1961.

Le ministre de la santé publique,
chargé de l'éducation nationale,

Dr YOUSSEF BEN ABBÈS.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 374-61 du 10 juillet 1961 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1959 fixant les coefficients applicables, par nature d'activité ou de profession, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels (impôt sur les bénéfices des professions patentables).

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu l'article 4 du dahir du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels ;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 31 décembre 1959 fixant les coefficients applicables, par nature d'activité ou de profession, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels (impôt sur les bénéfices des professions patentables),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau des coefficients annexé à l'arrêté susvisé du 31 décembre 1959 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« a) *Rubriques ajoutées.*

« 194 *bis*. — Salpêtrier travaillant pour son compte .... 30 %
« 303 *bis*. — Maroquinerie (Fabricant ou marchand en « gros de) ..... 10 %
« 424 *bis*. — Accessoires ou pièces détachées d'occasion « pour machine, véhicule, outillage, « etc... (Marchand d') ..... 30 %
« 526 *bis*. — Société conventionnée pour l'engagement « et la gestion du personnel technique. 60 %
« 612 *bis*. — Commissionnaire gérant d'entreprise .... 60 %
« 635 *bis*. — Bureau d'études et de recherches en scien- « ces humaines (Tenant un) ..... 60 %

« b) *Rubriques dont le libellé est modifié.*

« 144. — Volailles (Nourisseur de), aviculteur, accouveur.
« 254. — Tapis, de couvertures de laine et de jellabas, de tapisse- « ries (Marchand de).
« 313. — Gaineries, articles de voyages (Fabricant ou marchand « en gros de), articles de chasse (Fabricant d').
« 339. — Sparterie, scouffins pour le broyage des olives (Fabri- « cant ou marchand en gros de).
« 643. — Ingénieur-conseil. »

Rabat, le 10 juillet 1961.

M'HAMED DOUIRI.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 311-61 du 15 juin 1961 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir n° 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Berrada Abderrazak, secrétaire général, à l'effet de signer ou de viser au nom du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, tous actes concernant les services relevant de son autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 juin 1961.

MOHAMED BEN ABDESLAM EL FASSI.

VU :

Pour le président du conseil
et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 326-61 du 19 juin 1961 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir n° 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-58-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à l'effet de signer en tant que parties d'un marché :

a) pour les services postaux et financiers à M. Lanquet, sous-directeur, chef des services postaux et financiers, ou en son absence à M. Maman, faisant fonction de sous-directeur, chef du service financier ;

b) pour les services des télécommunications et des transports et le bureau des bâtiments et du matériel à M. Monjoin, ingénieur en chef, directeur adjoint, chef du service des télécommunications et des transports, ou en son absence à M. Ben Abdellah, faisant fonction d'ingénieur en chef, chef du service technique ;

c) pour le service technique de la radiodiffusion à M. Benkirane, faisant fonction d'ingénieur en chef, chef du service technique.

ART. 2. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Jirari Jilali, sous-directeur, chef du service administratif, pour signer ou viser tous actes concernant les services relevant de son autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires, ainsi que des actes concernant : le recrutement, les promotions de grade, la discipline, les mutations des receveurs et chefs de centre et des fonctionnaires du cadre A, les missions à l'extérieur, l'admission à la retraite, tant pour les personnels titulaires et stagiaires que pour les personnels contractuels.

Rabat, le 19 juin 1961.

MOHAMED BEN ABDESLAM EL FASSI.

VU :

Pour le président du conseil
et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de la justice n° 350-61 du 1er juillet 1961 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été complété ou modifié, et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Ali Bengelloun, secrétaire général du ministère

de la justice, pour signer ou viser au nom du ministre, tous actes concernant l'ensemble des services du ministère, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 1er juillet 1961.

M'HAMED BOUCETTA.

VU :

Pour le président du conseil
et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de la justice n° 351-61 du 1er juillet 1961 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été complété ou modifié, et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Abderrahman Smirès, directeur du personnel et du budget, pour signer ou viser au nom du ministre, tous actes concernant les services relevant de son autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 1er juillet 1961.

M'HAMED BOUCETTA.

VU :

Pour le président du conseil
et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de la justice n° 352-61 du 1er juillet 1961 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été complété ou modifié, et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Abderrahman Baddou, directeur des affaires criminelles et des grâces, pour signer ou viser au nom du ministre, tous actes concernant les services relevant de son autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 1er juillet 1961.

M'HAMED BOUCETTA.

VU :

Pour le président du conseil
et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 376-61 du 10 juillet 1961 autorisant l'Office chérifien des phosphates à occuper temporairement trente-trois parcelles de terrain à Oued-Zem.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc et en particulier l'article 95 ;

Vu la demande de l'Office chérifien des phosphates en date du 28 février 1961 tendant à être autorisé à occuper temporairement des parcelles de terrain à Oued-Zem ;

Vu les plans annexés à cette demande ;

Vu l'avis du chef de cercle d'Oued-Zem émis le 16 mai 1961 ;

Constatant que l'achat amiable des trente-trois parcelles n'a pu être réalisé par l'Office chérifien des phosphates ;

Sur les propositions du directeur des mines et de la géologie, après avis favorable du chef du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'Office chérifien des phosphates est autorisé à occuper temporairement sous les conditions et réserves de l'article 95 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc :

1° La parcelle de terrain n° 277, appartenant aux dénommés héritiers Belgacem ben Kébir ould Smounia ;

2° La parcelle de terrain n° 278, appartenant au dénommé Mohammed ben Bachir ben Kébir ould Smounia ;

3° La parcelle de terrain n° 290, appartenant au dénommé Si Salah Elouardi ;

4° La parcelle de terrain n° 306, appartenant au dénommé Bouazza ben Mohamed Klach ;

5° La parcelle de terrain n° 312, appartenant au dénommé Salah Louardi ;

6° La parcelle de terrain n° 314, appartenant aux dénommés héritiers Belgacem Louardi ;

7° La parcelle de terrain n° 429, appartenant au dénommé Mohamed Ahmed Sergent ;

8° La parcelle de terrain n° 440, appartenant au dénommé Bouazza Mohamed Klach ;

9° La parcelle de terrain n° 441, appartenant au dénommé Mohamed Belgacem ;

10° La parcelle de terrain n° 487, appartenant aux dénommées Rkia Ahmed et sa sœur Zohra ;

11° La parcelle de terrain n° 912, appartenant au dénommé Bouazza Mohamed Klach ;

12° La parcelle de terrain n° 1, appartenant aux dénommés Cherki ben Bouazza et son frère Larbi ;

13° La parcelle de terrain n° 1 *bis*, appartenant au dénommé Si Mohamed Bouazza Bouabid ;

14° La parcelle de terrain n° 2, appartenant au dénommé Maâti Bouabid Bouabid ;

15° La parcelle de terrain n° 3, appartenant au dénommé Lekrad Bouabid ;

16° La parcelle de terrain n° 4, appartenant au dénommé Mouloudi Ahmed Bouabid ;

17° La parcelle de terrain n° 5, appartenant aux dénommés Belgacem Ahmed Bouabid et son frère Kébir ;

18° La parcelle de terrain n° 6, appartenant aux dénommés héritiers de Si Ahmed ould Mouina ;

19° La parcelle de terrain n° 11, appartenant aux dénommés héritiers d'Ahmed ould Mouina ;

20° La parcelle de terrain n° 16, appartenant au dénommé Miloudi Kébir el Haddedani ;

21° La parcelle de terrain n° 1, appartenant aux dénommés Hassan ben Ahmed et sa nièce Zehour bent Belgacem ;

22° La parcelle de terrain n° 1 *bis*, appartenant à la dénommée Mouloudia bent Azzouz ;

23° La parcelle de terrain n° 4, appartenant au dénommé Ahmed ben Maati Belgacem ;

24° La parcelle de terrain n° 6, appartenant aux dénommés héritiers Belgacem Salah ;

25° La parcelle de terrain n° 7, appartenant aux dénommés Maâti, Salah ould Arbia et ses frères Larbi Mohamed et Belgacem ;

26° La parcelle de terrain n° 11, appartenant au dénommé Mohamed Ghazouani ben Mohamed ;

27° La parcelle de terrain n° 12, appartenant aux dénommés Mouloudi Bouazza et M'Hamed ben Salah ;

28° La parcelle de terrain n° 13, appartenant au dénommé Mohamed Salah M'Hamed ;

29° et 30° Les parcelles de terrain n°s 14 et 17, appartenant aux dénommées Zohra bent M'Hamed ould Khdija et sa sœur Rabia ;

31° La parcelle de terrain n° 15, appartenant au dénommé Si Maâti ben Salah ould Arbia ;

32° La parcelle de terrain n° 16, appartenant au dénommé Mohamed ben Ghazouani ould Khdija ;

33° La parcelle de terrain n° 27, appartenant au dénommé Maâti ben Larbi ben Bouazza.

Lesdites parcelles sont définies sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

Rabat, le 10 juillet 1961.

AHMED EL JOUNDY.

Création d'un établissement postal à Casablanca.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 356-61 du 1er juillet 1961 une recette des P.T.T. de 3e classe est créée à Casablanca, cité Mohammedia.

Ce nouvel établissement, dénommé « Casablanca-Takadoum », participera à compter du 1er août 1961 à toutes opérations postales (y compris celles relatives aux colis postaux), télégraphiques et téléphoniques, ainsi qu'aux services des articles d'argent et de la Caisse d'épargne nationale.

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Par arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 366-61 en date du 5 juillet 1961 a été approuvé le transfert de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances constitué au Maroc, avec ses droits et obligations, de la société d'assurances « La Paix », dont le siège social est à Paris (9e), 58, rue Taibout, et le siège spécial à Casablanca, 52, rue Idriss-Lahrizi, à la société d'assurances « La Paix africaine », dont le siège social est à Casablanca, 12, boulevard Brahim-Roudani.

Rejet d'une demande de transformation d'un permis de recherche.

Par décision du directeur des mines et de la géologie n° 371-61 en date du 17 juillet 1961 est rejetée la demande de transformation du permis de recherche n° 13.469 appartenant à M. Jacob Bensimon.

Ce permis sera annulé à la date du présent *Bulletin officiel*.

*
* *

Rejet de demandes de transformation de trois permis de recherche.

Par décision du directeur des mines et de la géologie n° 371-61 *bis* en date du 17 juillet 1961 sont rejetées les demandes de transformation des permis de recherche n°s 10.936, 10.937 et 10.961 appartenant à la Société des mines de l'Adrar.

Ces permis seront annulés à la date du présent *Bulletin officiel*.

Additif concernant les états mensuels des permis miniers publiés au « Bulletin officiel » n° 2517, du 20 janvier 1961, page 88.

ÉTAT N° 3 « bis ».

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de décembre 1960.

1.228 et 1.229 - II - Société minière du Siroua - Ouarzazate.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés :

Après concours, *dactylographe, 1er échelon* du 1er juillet 1960 : Mme Mamane Raymonde, épouse Murciano, dactylographe temporaire ;

En application du décret du 13 octobre 1959, *secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon* du 1er juillet 1960 : M. Cherkaoui Mohamed, commis d'interprétariat principal de 3e classe, candidat admis à l'examen de fin de stage du centre de formation administrative ;

Est intégré, en application du décret du 13 mai 1958, *attaché de 3e classe, 2e échelon* du 1er janvier 1959, avec ancienneté du 1er juillet 1957, et reclassé à la *3e classe, 2e échelon* de la même date, avec ancienneté du 1er janvier 1957 : M. Zemmouri Mohammed, interprète de 5e classe (l'arrêté n° 685 INT/DA/P 2 du 18 janvier 1961 est rapporté ;

Sont titularisés, en application du dahir du 9 mars 1959, *commis d'interprétariat de 3e classe* du 1er janvier 1959 et reclassé à la *1re classe* de la même date, avec ancienneté du 1er février 1958 : M. Al Faïz Mohamed, commis d'interprétariat temporaire ;

Commis :

De 3e classe du 1er janvier 1959 et reclassés :

A la *2e classe* de la même date, avec ancienneté du 16 octobre 1957 : M. Jaïder Abdellah, commis temporaire ;

Principal de 3e classe de la même date, avec ancienneté du 9 novembre 1957 : M. Mentagui Mhammed, commis temporaire ;

Agents publics :

De 3e catégorie, 1er échelon du 1er janvier 1959, et reclassés à la *3e catégorie :*

2e échelon de la même date, avec ancienneté du 3 décembre 1956 : M. El Mouden Mohamed, chauffeur de voiture de tourisme ;

4e échelon de la même date, avec ancienneté du 1er août 1958 : M. Lamri Salah, agent public temporaire ;

De 4e catégorie, 1er échelon du 1er janvier 1959 et reclassés à la *4e catégorie :*

3e échelon de la même date, avec ancienneté du 1er juillet 1958 : M. Aboudi Mohammed, sous-agent public de 1re catégorie, 2e échelon (l'arrêté n° 11-826 INT/DA/P 2 du 3 octobre 1960 est rapporté) ;

5e échelon à la même date, avec ancienneté du 3 juillet 1957 : M. Mohamed ben Mohamed ben Haj Rhouni, sous-agent public temporaire ;

3e échelon de la même date, avec ancienneté du 1er octobre 1958 : M. Radi Abdelkader, agent public temporaire ;

Sous-agents publics de 2e catégorie, 1er échelon du 1er janvier 1959 et reclassés à la *2e catégorie :*

3e échelon de la même date, avec ancienneté du 1er janvier 1958 : M. Abbadi Omar, manœuvre spécialisé ;

3e échelon de la même date, avec ancienneté du 16 mars 1957 : M. El Fassi Abdesslam, sous-agent public temporaire ;

4e échelon de la même date, avec ancienneté du 1er octobre 1957 : M. Khaldoun Ahmed, manœuvre journalier ;

3e échelon de la même date, avec ancienneté du 1er janvier 1957 : M. Salagh Driss, sous-agent public temporaire ;

2e échelon de la même date, avec ancienneté du 16 septembre 1957 : M. Zaaror Mohamed, sous-agent public temporaire.

(Arrêtés des 2 août, 28 octobre, 7, 25, 28 novembre 1960, 2 février, 24 mai et 9 juin 1961.)

Sont rayés des cadres du personnel du ministère de l'intérieur :

Du 18 décembre 1960 : M. Zoubir ben Abderrahmane Bennani, commis d'interprétariat de 1re classe, appelé à d'autres fonctions ;

Du 1er juin 1961 : Mme Harraj Kenza, épouse Slaoui ;

Du 1er juillet 1961 : M. Mohammed Moudden Dziri, dactylographes, 1er échelon, dont les démissions sont acceptées.

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont recrutés, sur titre, en qualité de :

Inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture du 1er juillet 1960 : M. Lebbar Abdelhac, ingénieur de l'école nationale d'agriculture de Meknès ;

Adjoint technique agricole stagiaire du 8 septembre 1960 : M. M'Tioui Belayachi Ahmed ;

Est nommé *moniteur agricole préstagiaire* du 1er janvier 1959 : M. Qotam Driss, agent journalier.

(Arrêtés des 9 août 1960, 10 et 13 mai 1961.)

Sont nommés :

Secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon du 1er février 1959 : M. Botbol Isaac, commis des eaux et forêts de 3e classe ;

Commis :

De 3e classe :

Du 1er juillet 1960 : M. Ouahabi Ahmed ;

Du 1er janvier 1961 : MM. Jartit Mohamed, Ammy Driss et Nasla Mohammed ;

Du 1er mars 1961 : M. Daghouri Lahcen ;

Du 1er avril 1961 : MM. Sedrati Abderrahim, Zegmout Mohamed, Chbihi Louahoudi Rachid et Mme Cohen Jacqueline ;

Stagiaire du 1er janvier 1961 : M. Amar Jacob, commis préstagiaires des eaux et forêts ;

Préstagiaires :

Du 1er septembre 1960 : M. Azuelos Claude ;

Du 1er décembre 1960 : MM. Nasla Ahmed et Amran Wahnon Beneïd, commis temporaires des eaux et forêts, et Benhamza Bachir, agent journalier ;

Du 31 décembre 1960 : M. El Aoufir Abdelkrim, commis temporaire des eaux et forêts ;

Sous-chefs de district de 3e classe du 16 décembre 1960 : MM. Azzouzi Mohammed et Karama Ahmed, sous-chefs de district temporaires ;

Agents de surveillance de 7e classe :

Du 1er juin 1961 : M. Chakiri Ali ;

Du 1er juillet 1961 : MM. Dahbani M'Hammed et Atifi Ahmed ;

Du 1er août 1961 : M. Oudghiri Hassan, agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts ;

Agents techniques stagiaires du 1er avril 1961 : MM. Bideq M'Barek, Hadji M'Hammed, Hennaoui Raho, Talbi Ali, Zaoui Mohammed et Davenne Abdallah, agents de surveillance temporaires des eaux et forêts ;

Agent de surveillance stagiaire du 1er décembre 1959 : M. Younès M'Hamed, agent de surveillance temporaire ;

Cavaliers de 8e classe du 1er janvier 1960 : MM. Hchaïhi Amar et Akodadi Driss, cavaliers temporaires des eaux et forêts.

(Arrêtés des 15 décembre 1959, 10, 12, 31 décembre 1960, 6 janvier, 25 février, 6, 12, 13, 25 avril, 2 et 3 mai 1961.)

Est acceptée du 1er mai 1961 la démission de son emploi présentée par M. Amar Jacob, commis stagiaire des eaux et forêts. (Arrêté du 8 mai 1961.)

***

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Est nommé *secrétaire-greffier en chef de 5e classe* du 1er février 1960 : M. Abdelaziz Medkouri ;

Sont promus *secrétaires-greffiers adjoints :*

De 4e classe du 28 juin 1960 : M. Ali Bougrine ;

De 5e classe du 28 août 1958 : M. Houcine Belhadji ;

De 3e classe du 24 août 1960 : M. Mohamed Seddik Aouad ;

Est titularisé et nommé *secrétaire-greffier adjoint de 7e classe* du 1er mai 1958 : M. Mohamed Abbasi ;

Sont promus *commis-greffiers :*

Principal de classe exceptionnelle, 2e échelon, du 1er décembre 1960 : M. Maninou Abdesslam ;

De 3e classe :

Du 1er janvier 1957 : M. Hammou Drider ;

Du 1er juillet 1958 : M. Mohamed Al Hassissan ;

Du 1er octobre 1959 : M. El Hadj Abdesslam ben Mohamed Djbari ;

Sont titularisés et nommés *commis-greffiers de 4e classe :*

Du 1er juillet 1958 : MM. Chaoui Mustapha et Ahmed ben Abdeslam Skirej ;

Du 1er mai 1959 : Si Mohamed ben Daoud el Bachir ;

Du 1er août 1959 : M. Chaoui Hassan Tahiri ;

Du 15 septembre 1960 : M. Abdellah Somati ;

Sont confirmés dans le grade d'*agent public de 3e catégorie, 1er échelon* du 16 septembre 1960 : MM. Abdellah el Filali et Abou Hajjaj Chaoui Larbi ;

Aux termes du dahir n° 1-59-297 du 28 chaabane 1378 (7 mars 1959) sont reclassés dans le cadre des commis-greffiers en qualité de *commis-greffiers :*

De 2e classe du 1er mai 1958 :

Avec ancienneté du 8 juin 1956 : M. Amrane Si Amer ;

Avec ancienneté du 5 août 1956 : M. Benmahmoud Amar ;

Avec ancienneté du 1er juin 1957 : M. Ould Abbou ben Ouahi ;

Avec ancienneté du 7 août 1957 : M. Abdelkader Bakhti ;

Avec ancienneté du 15 janvier 1958 : M. Ahmed Goihi ;

Du 1er janvier 1959, avec ancienneté du 2 mars 1959 : M. Abdelkader Farès ;

De 3e classe du 1er mai 1958 :

Avec ancienneté du 22 mars 1956 : M. Mohamed Jemli ;

Avec ancienneté du 24 mars 1956 : M. Abdelkader Tazi Ahnini ;

Avec ancienneté du 4 avril 1956 : Moulay Taïeb Chérif d'Ouezzane ;

Avec ancienneté du 18 avril 1956 : M. Mimoun Chibli ;

Avec ancienneté du 17 juin 1956 : M. Thami Ghazaouni ;

Avec ancienneté du 13 février 1957 : M. Hammou Annemer ;

Avec ancienneté du 7 mars 1957 : Moulay Ali bel Bachir ;

Avec ancienneté du 17 avril 1957 : M. Mohamed ben Akka Ouyahia ;

Avec ancienneté du 1er août 1957 : M. M'Hamed Amahzoun ;

Avec ancienneté du 1er octobre 1957 : M. Brahim Squalli ;

Avec ancienneté du 1er décembre 1957 : M. Mohammed Bennouna ;

Avec ancienneté du 9 janvier 1958 : M. Ali Cheddadi ;

Avec ancienneté du 15 janvier 1958 : M. Mohamed el Araoui ;

Avec ancienneté du 17 février 1958 : Mlle Simone Bellehsen ;

De 4e classe du 1er mai 1958 :

Avec ancienneté du 3 mars 1956 : M. Thami ben El Barhdadi ;

Avec ancienneté du 16 novembre 1956 : M. El Mâati Wahabi ;

De 3e classe du 1er janvier 1959, avec ancienneté du 9 février 1958 : M. Jilali Zakaria ;

Sont incorporés dans les cadres des fonctionnaires de l'État en qualité de :

Commis-greffier de 2e classe :

Du 1er janvier 1959, avec ancienneté du 24 avril 1957 : M. Salmou Bounani ;

Du 31 juillet 1960, avec ancienneté du 31 mars 1959 : M. Lahcen Bettache ;

Dactylographe, 2e échelon du 1er novembre 1960, avec ancienneté du 1er août 1959 : Mme Denise Benabou ;

Aux termes du décret n° 2-58-874 du 6 joumada II 1379 (7 décembre 1959) sont nommés *secrétaires-greffiers :*

De 3e classe du 1er août 1960, avec ancienneté du 1er août 1960 : M. Joseph Assor ;

De 6e classe du 25 décembre 1960, avec ancienneté du 28 juin 1960 : M. Ali Bougrine ;

De 7e classe :

Du 1er janvier 1960, avec ancienneté du 1er janvier 1960 : MM. Akhamlich Allal et Abdelkrim el Hadri ;

Du 1er mai 1960, avec ancienneté du 1er mai 1960 : M Abdelhay el Omari ;

Adjoints :

De 3e classe du 1er août 1960, avec ancienneté du 1er août 1960 : M. Mohamed el Azemmouri ;

De 7e classe :

Avec ancienneté du 1er mars 1959 : M. Abderrahman ben Ahmed el Beghdouri ;

Avec ancienneté du 1er avril 1959 : M. David Azoulay ;

Avec ancienneté du 1er octobre 1959 : Mlle El Attar Madelaine ;

Avec ancienneté du 27 novembre 1959 : M. Mustapha ben Haj Mohamed Chaoui ;

Avec ancienneté du 1er août 1960 : M. Mohamed Bensaïd ;

Avec ancienneté du 1er août 1960 : MM. Ali Cheddadi, Lahcen Bettach, Mohamed Nadir, Abdelkader Farès, Al Mokhtar ben Abdelali Bakhat, Mohamed el Araoui, Ahmed ben Mohamed Zraïri et Mme Simy Ouaknine ;

Du 1er octobre 1960, avec ancienneté du 1er octobre 1960 : M. Ahmed Fida ;

Du 1er novembre 1960, avec ancienneté du 1er novembre 1960 : M. Abdelatif Ammor ;

Est nommé, après concours, *secrétaire-greffier adjoint de 7e classe* du 1er août 1960, avec ancienneté du 1er août 1960 : M. Nasy Mohamed.

(Arrêtés des 19 septembre, 5, 15 décembre 1960, 31 mars et 9 avril 1961.)

***

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Par dahir n° 1-61-209 du 8 safar 1381 (22 juillet 1961) il est mis fin aux fonctions de M. Cretin André, trésorier général, du 1er octobre 1961 ;

A compter de la même date, M. Bernoussi Mohamed, directeur adjoint, est nommé trésorier général.

Est promu *inspecteur adjoint, 2e échelon* du 1er décembre 1959 : M. Azuelos Judah, inspecteur adjoint, 1er échelon ;

Est titularisé et nommé *commis de 3e classe* du 1er janvier 1960 : M. Benhnia Rahal, commis stagiaire ;

Est nommé *commis préstagiaire* du 1er janvier 1960 : M. Assayag Élie, commis temporaire ;

Sont recrutés et nommés *commis stagiaires* du 30 décembre 1960 : MM. Zouiten Mohamed et Bouhout M'Hammed ;

Sont nommés :

Après concounrs, *commis stagiaires :*

Du 1er avril 1958, avec ancienneté du 25 septembre 1957, puis titularisé et nommé *commis de 3e classe* du 25 septembre 1958 : M. Semmar Abdellatif ;

Du 30 décembre 1960 :

Avec ancienneté du 17 juin 1960 : M. Attobi Mohamed ;

Avec ancienneté du 8 novembre 1960 : M. Malki Mohammed ;

Puis *commis de 3e classe* du 13 janvier 1960, avec ancienneté du 13 janvier 1954, et reclassé *commis de 2e classe*, avec ancienneté du 13 avril 1959 : M. Benjamin Amram ;

Est dispensée de stage et nommée, après concours, *commis de 3e classe* du 30 décembre 1960, avec ancienneté du 3 juin 1960 : Mme Oliel Zohra ;

Est recrutée et nommée, après concours, *dactylographe, 1er échelon* du 8 octobre 1959, avec ancienneté du 10 août 1958 : Mme Illouz Coty ;

Sont nommés :

Perforeuse-vérifieuse stagiaire du 10 novembre 1960 : Mme Temsamani Malika, perforeuse-vérifieuse temporaire ;

Après concours, *commis stagiaire* du 9 juillet 1959, avec ancienneté du 2 avril 1959, puis titularisé et nommé *commis de 3e classe* du 2 avril 1960 : M. Cherkaoui Mâati ;

En application de l'article 6 du décret du 13 octobre 1959, est dispensé de stage et nommé *secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon* du 15 décembre 1960 : M. Rettali Mohamed ;

Est licencié de son emploi et rayé des cadres du ministère de l'économie nationale et des finances du 2 mai 1961 : M. Sghir Mohamed, commis stagiaire.

(Arrêtés des 5 octobre 1960, 2, 29 mars, 11, 13, 20 avril, 9, 12, 15 mai, 13 et 20 juin 1961.)

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1er août 1960 : M. El Khayat Abdelkrim, commis temporaire. (Arrêté du 9 septembre 1960.)

Sont nommés et confirmés *commis de 3e classe* du 15 novembre 1960 : Mmes Cohen, née Lahbabi Malika, Drissi Souaf Aïcha, Mlle Amrani Milouda, commis stagiaires, MM. Benjelloun Abdeljawad, Benmassoud Mohamed, Azizi Kadmiri, Ezzoubir Mohamed, Belhadri M'Barek, El Ouatik Houssine, Massaq el Maâti, Lassel Ahmed Djillali, Jahid Mohammed, Fizazi el Ayachi, Mouyl M'Haamed, Dorhmi Maâti, Mahmoud Mohamed, Taïk Mohamed et Boutaleb Sidi Hamza. (Arrêtés du 23 février 1961.)

Sont nommés du 1er janvier 1960 :

Agents publics :

De 3e catégorie, 1er échelon :

MM. Fahim Houmad ben Ahmed, chef chaouch de 2e classe ;

Maanaoui el Mostapha, sous-agent public hors catégorie, 9e échelon ;

M'Gadri Abdallah, sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon ;

Hack Lahcen Mohamed, Ahmed ben Abdallah et Haddas Mohamed, sous-agents publics de 1re catégorie, 5e échelon ;

MM. Zamouni Bouchaïb, belaqziz Ahmed, Jirari Mohamed et Baba Abdelkrim, sous-agents publics de 1re catégorie, 6e échelon ;

Berkaoui el Mokhtar, Najib Abdallah, Kerrouidi Mohamed et Ben Aïssa ben Saïd Lakhdari, sous-agents publics de 1re catégorie, 7e échelon ;

Addar Slimane, Bendahmane Abdallah, Meskine Ahmed, Neddam Ali et Belbah Messaoud, sous-agents publics de 1re catégorie, 9e échelon ;

Aouina Bouazza, sous-agent public de 2e catégorie, 2e échelon ;

Najah Hadj, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon ;

Rahal Mohamed, sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon ;

Robio Abdallah et Benabbou Mohamed, sous-agents publics de 2e catégorie, 7e échelon ;

Khodri M'Hamed, sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon ;

De 4e catégorie, 1er échelon :

MM. Mendour Saïd, chaouch de 1re classe ;

Rharbaoui el Mahjoub, sous-agent public de 1re catégorie. 5e échelon ;

Sont reclassés du 1er janvier 1960 :

Agents publics :

De 3e catégorie :

9e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1958 : M. Bendahmane Abdallah ;

8e échelon :

Avec ancienneté du 8 mai 1958 : M. Maanaoui el Mostapha ;

Avec ancienneté du 1er octobre 1958 : M. Neddam Ali ;

Avec ancienneté du 2 mars 1959 : M. Meskine Ahmed ;

7e échelon :

Avec ancienneté du 1er janvier 1958 : M. Addar Slimane ;

Avec ancienneté du 16 juillet 1958 : M. Fahim Houmad ben Ahmed ;

Avec ancienneté du 1er juillet 1959 : MM. Belbah Messaoud et Khodri M'Hamed ;

Avec ancienneté du 6 juillet 1959 : M. Najib Abdallah ;

6e échelon :

Avec ancienneté du 1er octobre 1959 : M. Kerrouidi Mohamed ;

Avec ancienneté du 1er avril 1958 : M. Berkaoui el Mokhtar ;

5e échelon :

Avec ancienneté du 1er janvier 1959 : M. Benabbou Mohamed ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1960 : M. Baba Abdelkrim ;

Avec ancienneté du 9 octobre 1958 : M. Robio Abdallah ;

Avec ancienneté du 4 mai 1959 : M. Jirari Mohamed ;

Avec ancienneté du 1er octobre 1959 : M. Hack Lahcen Mohamed ;

Avec ancienneté du 16 décembre 1959 : M. Belaqziz Ahmed ;

Avec ancienneté du 1er mai 1959 : M. Zamouni Bouchaïb ;

Avec ancienneté du 1er juillet 1959 : M. Ben Aïssa ben Saïd Lakhdari ;

4e échelon :

Avec ancienneté du 1er avril 1959 : MM. Najah Hadj et Haddas Mohamed ;

Avec ancienneté du 1er octobre 1958 : M. Ahmed ben Abdallah ;

3e échelon :

Avec ancienneté du 2 septembre 1958 : M. Rahal Mohamed ;

Avec ancienneté du 16 novembre 1957 : M. M'Gadri Abdallah ;

2e échelon, avec ancienneté du 8 mars 1959 : M. Aouina Bouazza, agents publics de 3e catégorie, 1er échelon ;

De 4e catégorie :

5e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1958 : M. Mendour Saïd ;

4e échelon, avec ancienneté du 16 octobre 1957 : M. Rharbaoui el Mahjoub, agents publics de 4e catégorie, 1er échelon ;

Sont promus *agents publics :*

De 3e catégorie :

8e échelon du 1er novembre 1960 : M. Addar Slimane, agent public de 3e catégorie, 7e échelon ;

7e échelon du 1er décembre 1960 : M. Berkaoui el Mokhtar, agent public de 3e catégorie, 6e échelon ;

4e échelon du 16 août 1960 : M. M'Gadri Abdallah, agent public de 3e catégorie, 3e échelon ;

De 4e catégorie :

6e échelon du 1er août 1960 : M. Mendour Saïd, agent public de 4e catégorie, 5e échelon ;

5e échelon du 16 juillet 1960 : M. Rharbaoui el Mahjoub, agent public de 4e catégorie, 4e échelon.

(Arrêtés du 18 décembre 1960.)

Admission à la retraite.

Est admis, sur sa demande au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du personnel du ministère de l'intérieur du 1er octobre 1961 : M. Benbakhti Mohamed, commis d'interprétariat chef de groupe hors classe. (Arrêté du 28 avril 1961.)

Résultats de concours et d'examens.

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2461, du 25 décembre 1959, page 2218.*

Concours des 8 juin et 28 septembre 1959 pour l'admission à l'emploi d'ouvrier d'État des I.E.M. de 3e catégorie.

Commission du 9 octobre 1959.

Au lieu de :

« Candidats admis, par ordre de mérite : MM. ..... Alaoui Omar ..... » ;

Lire :

« Candidats admis, par ordre de mérite : MM. ..... Alaoui Douiri Omar ..... »

AVIS ET COMMUNICATIONS

Naturalisations.

Par décrets nos 2-61-150, 2-61-151, 2-61-152, 2-61-153, 2-61-154 et 2-61-155 en date du 29 moharrem 1381 (13 juillet 1961) sont naturalisés marocains :

Kléanthos Paolides, né le 23 juin 1903, à Smyrne (Turquie) ;
Dumur Jacques, né le 11 janvier 1902, à Genève ;
Dumur Driss, né le 25 février 1950, à Sidi-Slimane ;
Dumur Aziza, née le 2 juin 1952, à Sidi-Slimane ;
Dumur Touria, née le 4 janvier 1956, à Sidi-Slimane ;
Bouladoux Serge, né le 29 avril 1924, à Paris ;
Abdelkader Driss, né le 31 janvier 1921, à Rabat ;
Abdelkader Lalla Dalila, née le 11 novembre 1952, à Casablanca ;
Abdelkader Lalla Naziha, née le 2 septembre 1955, à Casablanca ;
Abdelkader Moulay el Hadi, né le 15 juillet 1957, à Casablanca ;
Abdelkader Lalla Nadera, née le 26 octobre 1959, à Bir-Jdid, Casablanca ;
Chenaf Abdellatif, né le 12 avril 1932, à Rabat ;
Chenaf Naïma, née le 20 avril 1957, à Rabat ;
Chenaf Malika, née le 3 juin 1958, à Rabat ;
Chenaf Bahia, née le 3 août 1959, à Fès ;
Israël Abraham, né le 1er octobre 1907, à Lisbonne (Portugal) ;
Israël David, né le 27 mai 1942, à Tanger ;
Israël Luna, née le 24 février 1944, à Tanger ;
Israël Clara, née le 10 août 1945, à Tanger ;
Israël Esther, née le 2 février 1948, à Tanger ;
Israël Jacob, né le 12 novembre 1950, à Tanger.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 30 juillet 1961. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Casablanca-Nord (8), rôle spécial 130 de 1961 ; Casablanca—Roches Noires, rôles spéciaux 118 et 117 de 1961 (6 et 7) ; El-Hajeb, rôles spéciaux 2, 4 et 5 de 1961, 1958 et 1959 (1) et (1) ; centre de Kariba-Mohammed (4), rôles spéciaux 2 de 1961 et 1 de 1960 ; Moyen Ouerrha (4), rôle spécial 4 de 1960 ; Fès-Médina, rôles spéciaux 5 de 1961 et 7 de 1958 (2) ; Kenitra-Ouest (1), rôle spécial 7 de 1959 ; Ksar-es-Souk (4), rôle 4 de 1959 ; Marrakech-Guéliz (1), rôle spécial 23 de 1961 ; cercle de Rehamna (1), rôle 2 de 1961 ; Marrakech-Guéliz (1), rôles spéciaux 7 et 7 de 1958 et 1959 ; Marrakech-Médina (3), rôles spéciaux 21 et 22 de 1961 ; Meknès-Ville nouvelle (1), rôle spécial 20 de 1961 ; Itzer (4), rôle 5 de 1959 ; Rabat, rôles 8 et 4 de 1959 et 1960 (4) et (5) ; Safi, rôle 7 de 1959 ; Tanger, rôles spéciaux 21 et 22 de 1961 et 1960 ; Taza (3), rôle spécial 4 de 1961.

Le 30 juillet 1961. — *Taxe urbaine :* Fès-Médina (143), émission primitive 1960 ; Taza (156), émission primitive 1960.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
BENHIDA.